



Arrêt

**n° 110 777 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 février 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse [x] et s'est vue délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A.

Le 25 janvier 2013, elle a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour, qu'elle a complétée le 19 février 2013.

Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14ter, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 19 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que [le requérant] a bénéficié d'une carte de séjour A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de [x] de nationalité Algérie du 22.03.2011 au 15.02.2012 et du 22.05.2012 au 15.02.2013.

Ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraires pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 25.01.2013, l'intéressé produit :

- une attestation d'affiliation à une mutuelle
- un extrait de casier judiciaire
- un certificat médical
- un contrat de bail enregistré
- une attestation Groupe S- Allocations familiales du 22.01.2013 : [x] perçoit des allocations familiales pour elle-même
- une attestation de la FGTB du 10.01.2013 : [le requérant] est indemnisé en formation professionnelle au taux journalier de 42,79 euros

L'article 10§5 al.2 2° exclu (sic) les moyens de subsistances (sic) provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Il ressort donc des pièces transmises que la personne ouvrant le droit au séjour, à savoir [x], ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, [x] produit comme unique preuve de revenu une attestation selon laquelle elle perçoit des allocations familiales pour elle-même.

De plus, [le requérant] perçoit des allocations de chômage. Selon le dossier administratif (attestation FGTB du 16.12.2011), l'intéressé perçoit des allocations de chômage depuis mai 2011 au moins.

Par courrier de l'Office des étrangers du 29.01.2013, notifié le 11.02.2013, [le requérant] a été invité, dans l'éventualité d'un retrait de sa carte de séjour, à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour (en application de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980).

L'intéressé produit :

- Une attestation d'inscription du 18.02.2013 pour l'année académique 2012/2013 en 1^{ère} année de bachelier comptabilité (cycle de 3 ans) au nom de [x]

Nous constatons donc que la personne rejointe, [x], ne perçoit que des allocations familiales. Elle ne produit aucune autre preuve de revenu ni de recherche d'emploi.

[Le requérant] perçoit des allocations de chômage depuis au moins mai 2011 mais ne produit pas non plus de preuve de recherche d'emploi.

Au vu des documents produits, [x] n'a pas fourni une recherche d'emploi pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle elle se trouve actuellement puisse raisonnablement être considéré comme temporaire à court terme.

Par conséquent, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son épouse de son enfant. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

De plus, le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressé du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Partant, l'article 8 cedd n'est pas violé.

Pour le surplus, relevons que l'intéressé n'allègue et ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. De plus, l'enfant commun n'est pas en âge de scolarité obligatoire.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 15.02.2011 et que ce séjour est temporaire.

Enfin, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que [le requérant] a perdu tout lien avec son pays d'origine où il a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où [x] est allée pour épouser l'intéressé le 26.07.2009.

Rappelons que l'éventuelle séparation n'est que temporaire et que dès que les conditions seront remplies, rien n'empêchera le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la présence en Belgique du requérant depuis mars 2011 soit un délai trop court pour qu'il soit constitutif d'attaches solides sur le territoire alors qu'elle réside sur le territoire depuis le mois de novembre 2010 et qu'il est, selon elle, évident qu'en trois ans, elle a pu constituer des attaches solides et fait valoir à cet égard :

- la vie familiale qu'il a fondée avec son épouse et leur enfant ;
- les multiples relations qu'elle a pu nouer et produit plusieurs témoignages attestant de son intégration ;

- les nombreuses démarches entreprises pour trouver un emploi et produit plusieurs attestations relatives aux formations professionnelles suivies ;
- le fait d'avoir passé son permis de conduire en Belgique dont elle produit une copie et qu'elle parle parfaitement le français.

Elle soutient également que si l'épouse du requérant rejointe n'a pas produit de preuve de recherches d'emploi c'est parce qu'elle est étudiante et ne travaille pas et ajoute qu'elle perçoit une allocation mensuelle de 416,68€ du fond des maladies professionnelles dont elle produit une attestation datée du 20 mars 2013, en annexe de sa requête.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle lui a reproché de ne pas avoir apporté de preuve de recherches d'emploi alors que d'une part, le requérant a entrepris des recherches pour trouver un emploi et a suivi diverses formations professionnelles et annexe à sa requête des documents en attestant et que d'autre part, la partie défenderesse dans son courrier du 29 janvier 2013 avait requis la preuve de recherches d'emploi uniquement dans le chef de la conjointe rejointe et non du requérant et ajoute que le requérant a dès lors répondu à la demande formulée en pensant que les documents produits étaient suffisants.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, préconisant le droit à la vie privée et familiale* ».

Elle soutient que le fait de contraindre le requérant à retourner en Algérie implique de le séparer de sa famille et ce, pour un délai indéterminé.

Elle estime qu'il n'est pas envisageable que son épouse se rende en Algérie en raison du fait qu'elle poursuit ses études en Belgique et ne peut tout quitter du jour au lendemain, qu'elle ne peut supporter le coût de multiples voyages dès lors qu'elle a peu de ressources et qu'elle a un enfant en bas âge scolarisé et, en outre toute sa famille est en Belgique, dont sa mère qui s'occupe de son enfant.

Elle fait encore valoir que le fait de séparer le père de son enfant entraînerait des séquelles pour ce dernier et notamment un manque affectif.

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de « *l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, préconisant l'interdiction de la torture en ce sens que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants* ».

Elle allègue que le fait de contraindre le requérant à retourner dans un pays où il n'a ni logement, ni travail, placerait celui-ci dans une situation de totale précarité.

Elle ajoute qu'un retour en Algérie le priverait de toute chance d'obtenir un droit de séjour en Belgique dans la mesure où il ne pourrait plus faire valoir la longueur de son séjour sur le territoire et les attaches qu'il y a nouées dès lors que ceux-ci seraient réduits à néant.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'aspect de la motivation relatif à la prise en considération de la durée de séjour de la partie requérante, le Conseil doit constater que la partie défenderesse a situé l'arrivée de la partie requérante sur le territoire au 15 février 2011, alors que l'examen du dossier administratif renseigne qu'elle est en réalité arrivée le 19 novembre 2010 (bulletin de renseignement établi par la partie défenderesse le 10 décembre 2010), au demeurant sur la base d'un visa accordé par la partie défenderesse.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation lors de l'évaluation de la durée du séjour de la partie requérante, à laquelle elle a procédé.

Dès lors que cette erreur manifeste d'appréciation a été commise lors de la mise en balance des intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil ne pourrait en tout état de cause, sans se substituer à l'appréciation de l'administration, ce qui ne lui est pas permis, considérer que la partie défenderesse aurait assurément pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire si elle avait tenu compte de la véritable date d'entrée de la partie requérante sur le territoire.

Il s'ensuit que le premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.